

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 07 mars 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-RESSOURCES HUMAINES-23

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

25 MARS 2025
25 MARS 2025
25 MARS 2025

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES INDEMNITÉS RIPEC C2 POUR LES DIRECTIONS D'UNITÉS

- VU le code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU l'annexe adossée à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve les indemnités RIPEC C2 pour les directions d'unités telles que définies dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 07 mars 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 07 mars 2025

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 25
MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Modalités de recours : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

Lignes Directrices de Gestion relatives aux Primes individuelles (RIPEC C3) des enseignants-chercheurs et cadrage de la campagne

Document de travail

Version au 1^{er} novembre 2024

Préambule

Le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le RIPEC comprend 3 composantes, deux indemnités et une prime :

- une **indemnité statutaire (composante C1)**¹ : liée au **grade**, elle est versée en application d'un barème annuel ;
- une **indemnité fonctionnelle (composante C2)** : liée à l'exercice de certaines **fonctions** ou responsabilités particulières, elle est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilités ;
- une **prime individuelle (composante C3)** : liée à la **qualité des activités et à l'engagement professionnel** des agents en regard de l'ensemble de leurs missions. Elle est fixée en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond. Elle nécessite d'en faire la demande.

La mise en œuvre de ce régime fait l'objet de lignes directrices de gestion ministérielles. Ces lignes directrices peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau des établissements (objet du présent document) prises après avis du comité social d'administration (CSA) et approbation du conseil d'administration (CA).

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles ont pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC. Elles **formulent des recommandations en termes de répartition** pour faciliter l'atteinte des objectifs rappelés dans les principes généraux. Les LDG indemnitaires d'établissement déterminent les **priorités de répartition** des primes.

A l'UPEC, les LDG de l'établissement visent notamment à :

- s'inscrire dans la politique de l'université en matière d'égalité Femme-Homme² ;
- assurer une juste répartition des primes entre les Maîtres de conférences et les Professeurs des universités ;
- reconnaître la diversité des missions assurées par les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- agir en toute transparence.

¹ 4 200 € au 1^{er} janvier 2024.

² <https://www.u-pec.fr/fr/universite/developpement-durable-et-responsabilite-societale/egalite-professionnelle>

1. Principes généraux³

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle C3, l'enseignant-chercheur (MCF ou PU) doit déposer un dossier de candidature accompagné d'un rapport d'activités. Ce dossier est, dans un premier temps, évalué par sa section de rattachement au CNU puis, dans un second temps, au niveau de l'établissement.

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années civiles précédant la candidature.

Au niveau du CNU :

- Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau, de grade au moins équivalent à celui du candidat, et sur la base des documents mentionnés ci-dessus, la section compétente du Conseil national des universités rend un avis sur le dossier du candidat ;
- Cet avis est soit « très favorable » (A), soit « favorable » (B), soit « réservé » (C). En l'absence d'avis, celui-ci est réputé rendu. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé, y compris lorsque l'avis est réservé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Au niveau de l'établissement, deux rapporteurs, de rang au moins égal à celui du candidat évaluent les dossiers au vu d'une grille d'évaluation en distinguant l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique, l'exercice d'autres missions et le concours apportés à la vie collective des établissements.

Puis le CAC restreint délibère sur l'ensemble des activités du candidat décrites dans le rapport d'activités-et rend un avis unique sur l'ensemble du dossier :

- Cet avis est soit « très favorable », soit « favorable », soit « réservé » ;
- Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé quel que soit l'avis rendu (y compris s'il est réservé). Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Par ailleurs, l'avis du CAC-R est complété par une appréciation qualitative dans l'application dédiée (avis littéral synthétique y compris pour les avis « réservé »).

Les dossiers et avis des instances (CNU et CAC-R) sont adressés au président de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le président arrête les décisions portant attribution individuelle de la prime comprenant le montant et le motif de l'attribution de la prime.

³ Article 4 du Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021.

Missions au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

Titre de l'attribution	Missions
Investissement pédagogique	La formation initiale et continue tout au long de la vie (L123-3)
Activités scientifiques	La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société... (L123-3)
Autres missions	L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle (L123-3)
	La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle (L123-3)
	La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche (L123-3)
	La coopération internationale (L123-3)
Concours apportés à la vie collective des établissements	La participation à la vie collective des établissements, aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements (alinéa 7 - décret 84)

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président de l'université arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires.

La prime est versée mensuellement pour une durée de 3 ans et prend effet au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle elle est arrêtée. Pendant cette période, l'enseignant-chercheur ne peut bénéficier d'une autre prime au titre de la C3.

2. Mise en œuvre à l'Université Paris-Est Créteil

L'évaluation des candidatures se fait sur la base d'une grille critérisée propre à l'UPEC. Cette grille mentionne, pour chacun de ces quatre volets (Investissement pédagogique, Activités scientifiques, Exercice d'autres missions et Concours apportés à la vie collective des établissements) les attendus par type d'avis, en les illustrant d'exemples :

- Très favorable (A) : les activités du candidat sont au-dessus des attendus, compte tenu de son corps et de son grade ;
- Favorable (B) les activités du candidat sont conformes aux attendus, compte tenu de son corps et de son grade ;
- Réservé (C) : les activités du candidat sont en-deçà des attendus, compte tenu de son corps et de son grade.

Le président de l'université ne peut être candidat au RIPEC C3.

Le dossier du candidat fait l'objet d'un visa de la direction de sa composante et de celle de son laboratoire de rattachement s'il est à l'UPEC.

2.1. Rapporteurs internes

Au titre de l'année 2025, l'établissement fait le choix de travailler avec une université partenaire (Université de Nantes). Le CAC-R, compte-tenu de cette organisation, vote la liste des rapporteurs UPEC amenés à rapporter sur les dossiers des candidats. L'université de Nantes fait de même.

A des fins de garantie d'impartialité, chaque dossier se voit attribuer un rapporteur interne et un rapporteur externe, l'attribution se fait selon les critères énoncés ci-dessous. Pour ce qui est de l'UPEC, ces rapporteurs sont prioritairement des élus des conseils centraux (CA et CAC-R), des conseils de gestion des composantes ou des bénéficiaires actuels du RIPEC C3.

Afin de respecter les conditions d'appartenance au même champ disciplinaire que le candidat et d'impartialité, les rapporteurs choisis pour l'examen des dossiers de candidature au RIPEC C3 devront, dans la mesure du possible appartenir à la même section CNU que le candidat, ou à défaut, au même groupe disciplinaire. Les rapporteurs devront s'engager à étudier de façon impartiale les dossiers confiés et signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

Ne peuvent être rapporteurs :

- Les directeurs de composantes et de laboratoires pour les candidats rattachés à leur composante ou laboratoire ;
- Les candidats au RIPEC C3.

Dans un souci d'harmonisation des avis et de juste appréciation des dossiers, il est recommandé que les rapporteurs de l'UPEC et ceux de l'université de Nantes conviennent d'un temps d'échanges en amont des GT.

Au titre de l'année 2025, il est proposé que le CAC-R désigne 2 Maitres de conférences et 2 Professeurs des universités qui auront la charge, avec les services de la DRH, d'identifier les rapporteurs UPEC de chaque dossier (de l'UPEC comme de Nantes).

2.2. Groupes de travail

Dans un souci de transparence et de collégialité, il est constitué deux groupes de travail, l'un composé de tous les maitres de conférences élus au CAC-R et au CA, et l'autre de tous les professeurs des universités, également élus au CAC-R et au CA. Les membres des GT disposent de l'ensemble des documents utiles à la bonne appréciation des candidatures (rapports d'activités, avis CNU, rapports des rapporteurs).

Les candidats au RIPEC C3 ne peuvent participer aux groupes de travail. Les directeurs de composante sont invités et participent aux échanges, sur demande des groupes de travail, pour éclairer les propositions des GT.

Sur la base des avis des rapporteurs et du CNU, les GT transmettent au CAC-R :

Pour vote, pour chaque candidature :

- une évaluation qui ne peut être que « très favorable », « favorable » ou « réservée » ; l'indication au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé quel que soit l'avis rendu (y compris s'il est réservé).

Pour information :

- deux listes (une pour les MCF, une autre pour les PU) de candidats pouvant bénéficier de la prime individuelle (C3), précisant au titre des quelle(s) mission(s).

Ces listes sont établies sur la base des priorités d'attribution (ci-après) votées par le Conseil d'administration et de la ventilation des primes individuelles au prorata de leur nombre dans l'établissement par corps et par genre ainsi que par motif.

2.3. Répartition des primes

Afin de garantir l'égalité Femme-Homme et la juste représentation des corps, le nombre de primes à attribuer est réparti, sur la base des effectifs observés à l'UPEC en début d'année, entre les genres et les corps. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur en faveur des femmes. En accord avec sa politique de réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, le nombre de primes calculé pour les femmes doit s'entendre comme un minimum, qui peut donc être dépassé.

En 2024, le corps des enseignants-chercheurs se répartit ainsi : **A actualiser en 2025**

	F	H	
MCF	271	253	524
PU	85	125	210
	356	378	734

Conduisant en une répartition des **XX** primes à attribuer ainsi :

Primes	F	H	
MCF			
PU			

La répartition par mission des attributions du RIPEC volet 3 est la suivante (décision du CA du 5 juillet 2024) :

- au plus 45 % au titre de l'activité scientifique ;
- au plus 30 % au titre de l'investissement pédagogique ;
- concours apporté à la vie collective de l'établissement : au moins 15% ;
- autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation : au moins 10%.

Pour mémoire, avant d'attribuer une prime au titre de l'une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'Éducation, l'analyse portera également sur le respect de l'accomplissement de l'ensemble des missions statutaires d'un personnel enseignant-chercheur, tel que le démontre son rapport d'activité.

2.4. Restitution

Chaque année, un bilan de la campagne est présenté aux élus du CAC-R par le président de l'université. Ce bilan indique la répartition des primes par genre, corps, grade, discipline et composante.

Les candidats peuvent obtenir communication de leurs rapports, après anonymisation de leurs rapporteurs.

3. Montant

Le montant de la prime individuelle est fixé à 4 000 € brut quel que soit le motif au titre duquel elle est attribuée et quel que soit le corps et le grade de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignante-chercheuse (décision du CA du 5 juillet 2024).

4. Calendrier

Date	
	Réunion des sections du CNU
	Date limite de saisie des avis par les CNU
	Réunions des Conseils académiques
	Temps de concertation UPEC-Université de Nantes
	Groupe de travail et CAC-R
	Date limite de saisie des décisions

Référentiel national d'équivalences horaires – 2024 2025

Conseil d'administration restreint du 5 juillet 2024

Applicable au enseignants-chercheurs (et assimilés : PAST/MAST) et enseignants du 2nd degré titulaires (et assimilés)

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

Le CA rappelle que les 2/3 de service statutaire d'enseignement doivent être assurés pour prétendre au RNA

AP : Activités pédagogiques				
Code catégorie	Activités à prendre en compte	H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)	
AP I : Innovation pédagogique				
AP I cf. CIDP	AP I.1	Élaboration et mise en ligne de module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants	15 h à 21 h éq.TD pour 3 ECTS	-Cours interactif (présentiel allégé) : <i>Enseignement principal en présentiel + certains TD intégralement en autoformation (travail individuel ou collaboratif assisté par un tutorat à distance).</i>
	AP I.2	Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants	15 h à 20 h éq.TD	
	AP I.3	Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes	5 h à 20 h éq.TD (3)	
AP II : Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiales, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE				
AP II	AP II.1	Enseignant référent en L1	Entre 5 et 30 h éq.TD	par groupe de TD en 1 ^{ère} année de licence et/ou de BUT bloqué à 30HETD/an
	AP II.3	Visites pédagogiques avec étudiants	1 h éq.TD	Par demi-journée. Doublé en week-end à partir du samedi 14h00 et jusqu'au lundi 8h00
	AP II.4	Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle	6 h – plafonné à 12 HETD	Par tranche de 200 dossiers

Référentiel national d'équivalences horaires

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

AP : Activités pédagogiques				
Code catégorie	Activités à prendre en compte	H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)	
AP II.2/APII.5 et AP II.6	<p>Heures modules stages/projets (Stages, apprentissage, projets tutorés) : activités précédemment en APII.2, APII.5 et APII.6 ↪ ces activités restent du RNA mais doivent maintenant être saisies dans le module « heures modules stages/projets » : 1h suivi (ou accompagnement)=1HETD</p>	Création d'un type « Suivi » dans OSE avec 1h suivi (ou accompagnement) = 1h EQTD		
		<ul style="list-style-type: none"> - Fixation d'un montant maximum par étudiant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 heures /alternant (présence réunion, suivi, visite en entreprise, mémoire et soutenance...) ▪ Elève ingénieur : 2 heures en 1^{ère} année, 4 heures en 2^{ème} année et 6 heures en 3^{ème} année ▪ 4 heures / Stagiaire* (suivi, visite en entreprise, mémoire et soutenance...) ▪ 4 heures / mémoire de recherche hors alternant et stagiaire ▪ 2 heures / par suivi de projet <p><i>*24 stagiaires maximum votés en CFVU (maximum national)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation du référentiel pédagogique propre à chaque composante en CFVU avec les MCC (OSE-Module horaire-référentiel) 		
AP II.7	VAE: Accompagnement individualisé et participation aux jurys	1 h éq.TD	Par candidat Jury (Lecture mémoire, participation, validation).	
		1 h à 3 h	Accompagnement à la validation des acquis	
		1 h éq.TD	Avis sur un dossier de recevabilité	
		3 h à 7 h	VAE entreprise : par dossier	
			VAP : procédure sans indemnisation	
AP III : Responsabilités de structures ou missions pédagogiques				
AP III.2	Le Responsable d'équipe pédagogique	5 h à 64 h éq.TD		
AP III.3-a	Le Responsable de département hors IUT	12 h à 96 h éq.TD	<i>Pour information : pour les chefs de département IUT et co-direction de département : bascule en RIPEC C2 – mission valorisée en RIPEC 2 pour les EC en IUT ou en PCA pour les enseignants du 2nd degré titulaires en IUT.</i>	
AP III.3-b	Le Responsable de diplôme	12 h à 40 h éq.TD		

Référentiel national d'équivalences horaires

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

AP : Activités pédagogiques

Code catégorie	Activités à prendre en compte	H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)
AP III.3-c	Le responsable de filières, spécialités, parcours.	12 h à 30 h éq.TD	
AP III.3-d	Le responsable de coordination des stages	12 h à 40 h éq.TD	
AP III.4	Directeur des études	12 h à 40 h éq.TD	40h maximum par niveau – A plafonner techniquement dans OSE à 80 HETD
AP III.5	Responsabilité d'une plate-forme/ équipement pédagogique (plate-forme de TP du champ disciplinaire)	12 h à 30 h éq.TD	
AP III.5 BIS	Coordination d'enseignements transversaux lourds	5 h à 30 h éq.TD	
AP III.6	Responsabilité de la mobilité internationale	10 h à 64 h éq.TD	
AP III.7	Pilotage de projets pédagogiques internationaux	5 h à 30 h éq.TD	selon la taille des structures, le rôle joué par l'UPEC, la complexité du projet et le nombre d'étudiants (voir fiche d'activité)
AP III.8	Mission partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations Responsabilité industriels (relations entreprise, taxe d'apprentissage...)	1 h éq.TD	Par demi-journée. Doublé en week-end à partir du samedi 14h00 et jusqu'au lundi 8h00

Référentiel national d'équivalences horaires

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

AE : Animation, encadrement ou valorisation de la recherche				
Code catégorie		Activités à prendre en compte	H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)
AE II : Activité de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique				
AE II	AE II.1	Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement	10 h à 40 h éq.TD	Sur proposition du directeur de composante après proposition de la commission d'évaluation - sur proposition CR
AE III : Activité d'animation de projet scientifique				
AE III	AE III.1	Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau (Projets européens et ANR..)	20 h à 64 éq.TD	Selon proposition de la commission d'évaluation validée par le directeur de composante - sur proposition CR

Référentiel national d'équivalences horaires

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

AA : Autres activités ou activités mixtes				
Code catégorie	Activités à prendre en compte		H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)
AA I : Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure				
	AA I.4	Chargé de mission en composante	12 à 64h éq. TD	
	AA I.5	Directeur adjoint composante	12 à 96h éq. TD	
AA II : Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société				
AA II	AA II.1	Responsabilité de média de diffusion de la recherche	10 à 40 h éq. TD	
	AA II.2	Animation du dialogue science-société		Référent SAPS (Label) : 15 HETD
AA III : Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires				
AA III	AA III.1	Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement	10 à 40 h éq. TD	

Référentiel national d'équivalences horaires

Référence réglementaire : Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

AA : Autres activités ou activités mixtes				
Code catégorie		Activités à prendre en compte	H éq. TD	Description détaillée (voir la fiche d'activité associée)
	AA III.2	Responsabilité scientifique d'exposition	10 à 40 h éq. TD	
AA IV : Mission d'expertise				
AA IV	AA IV.1	Responsabilité de l'autoévaluation de l'établissement	10 à 40 h éq. TD	
	AA IV.2	Autres expertises pour le compte de l'établissement ▶ Assistant prévention	15 HETD	
AA V : Engagement des élus dans les instances centrales de l'Université				
AA V	AA V.1*	CA, CR, CFVU, CAC, CA restreint, CR restreinte, CAC restreint, commission d'évaluation (CR, CAC) <i>CSA et F3SCT : réduction de service réglementaire</i>		1 heure éq.TD de présence effective - dans la limite globale de 10 HETD sur l'année (quel que soit le nombre de réunions des membres aux différentes instances)
	AA V.2*	Commission disciplinaire du CAC		2 heures éq.TD de présence effective par conseil dans la limite globale de 20 heures par an

* Pour ces activités chaque élu indiquera en fin d'exercice sa présence effective aux conseils pour moduler les heures inscrites dans les états prévisionnels

Unité	Composante de rattachement	Tutelles	Statut	Effectifs globaux	Effectifs UPEC**	Vote CA 07-2023	Proposition 1 CR 4 11-2024	Montant indemnité RIPEC C2 associé - à faire voter en CA
ERUDITE	SEG	UPEC UGE	Direction	44	30	70	70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
LEESU	ST	UPEC ENPC	Direction	20	15	70	70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
LDAR	INSPE	UPEC PARIS CITE CY	Direction	40	12		70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
LGP (UPEC)	LLSH	UPEC P1 CNRS	Direction	21	2		70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
CIRCEFT	INSPE	UPEC PARIS 8	Direction	30	14		70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
LIPHA	AEI/EEP	UPEC UGE	Direction	37	25		70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €	
LAMA	ST	UPEC CNRS UGE	Direction	66	25		87	4 000 €
			Direction adjointe			55	2 500 €	

Unité	Composante de rattachement	Tutelles	Statut	Effectifs globaux	Effectifs UPEC**	Vote CA 07-2023	Montant indemnité RIPEC C2 associé - à faire voter en CA
IRG	SEG	UPEC	Direction			87	4 000 €
LABURBA	EUP	UPEC	Direction			87	4 000 €
ICMPE	ST	UPEC	Direction			70	3 200 €
IMAGER	LLSH	UPEC	Direction			70	3 200 €
LISSI	IUT	UPEC	Direction			70	3 200 €
LIS	LLSH	UPEC	Co-Direction			70	3 200 €
MIL	DROIT	UPEC	Direction			70	3 200 €
CERTES	ST	UPEC	Direction			70	3 200 €
LACL	ST	UPEC	Direction			70	3 200 €
			Direction adjointe			44	2 000 €
Gly-Crret	ST	UPEC	Direction			44	2 000 €
IEES	ST	UPEC	Direction adjointe (UPEC)			44	2 000 €
MSME (UPEC)	ST	UPEC	Responsable équipe uniquement			44	2 000 €
CHART (UPEC)	INSPE	UPEC	Direction adjointe (UPEC)			44	2 000 €
LDP	DROIT	UPEC	Direction			44	2 000 €
TREPCA	SANTE	UPEC	Direction			44	2 000 €
BIOTN	SANTE	UPEC	Direction			44	2 000 €
CEDITEC	LLSH	UPEC	Co-Direction			44	2 000 €
LIRTES	SESS-STAPS	UPEC	Direction et Co-direction ?			70	3 200 €
LISA (UPEC)	ST	UPEC	Direction adjointe (UPEC)			55	2 500 €
CRHEC	LLSH	UPEC	Co-Direction			55	2 500 €

IMRB	SANTE	UPEC	Direction					Non éligible - Directeur DR INSERM - contrat de collab.
DYNAMIC	SANTE	UPEC	Unité dirigée par un personnel hospitalier (PUPH) non éligible					
EC2M3	SANTE	UPEC	Unité dirigée par un personnel hospitalier (PUPH) non éligible					
ENT	SANTE	UPEC	Unité dirigée par un personnel hospitalier (PUPH) non éligible					
EPIDERME	SANTE	UPEC	Unité dirigée par un personnel hospitalier (PUPH) non éligible					